

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA MARINE.

SERVICES DE LA MARINE MARCHANDE.

PROCÈS-VERBAL DE DISPARITION

(Ne pouvant tenir lieu d'acte de décès)

1) La date en toutes lettres.

CEJOURD'HUI, le (1) Neuf du mois d e Janvier l'an mil
neuf cent quarante deux heure 18 h.35 du étant

(2) Indiquer exactement l'en-
droit, parage ou hauteur où se
trouve le navire. S'il est mouillé
ou amarré, indiquer le nom du
port, la rade, etc. S'il est en
mer, indiquer la longitude et
la latitude.

à (2) la mer à bord du S/S "Gouverneur Général de GUEYDON"

(3) Nom, prénoms et qualité.

Par-devant nous (3) NOUGARET Gaston, 2^{me} Capitaine

(4) Ou (3) appelé, dans l'ordre
du service, à remplacer M. (5)
capitaine d qui
est mort ou (cause de l'empê-
chement).

capitaine d du "LAMORICIÈRE" appelé apine à remplacer (4)
Monsieur MILLIASSEAU, Capitaine du S/S "LAMORICIÈRE" disparu
en mer.

agissant en vertu de l'article 87 du Code civil, a comparu ont comparu :

les nommés (3) LEJAN Jean, Officier Radiotélégraphiste ;
CALISSANO Fernand, Barman.

5. Nom et prénoms

Les quel s nous ont déclaré que le nommé (5)
fils de et de **LAPORTE Jean-Jacques (4 ans)**
né le (1) mil huit cent
arrondissement d

département d , domicilié avant son embarquement

TOULOUSE, arrondissement d
10, rue de Belfort

département d

, inscrit au quartier de

1° n° , porté sur le rôle d'équipage en qualité de PASSAGER

(6) Aujourd'hui ou hier.

a disparu (6) Aujourd'hui 12 heure 35 du dans les cir-
constances suivantes (7)

(7) Consigner textuellement la déclaration des témoins de l'événement, ou les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Le paquebot "LAMORICIERE" en difficulté depuis la veille, a sombré par suite du mauvais temps à 7 miles dans le nord de Favaritz.

Et pour constater l'événement dont il s'agit, nous avons inscrit à la suite du rôle d'équipage le présent procès-verbal, qui a été signé par les sieurs (8) LEJAN Jean, Officier Radiotélégraphiste
CALISSANO Fernand, Barman

(8) Si les témoins ou l'un d'eux ne savent pas ou ne peuvent pas signer, le mentionner en indiquant la cause de l'empêchement.

par nous, après leur en avoir donné lecture.

A bord, les jour, mois et an que dessus.

